

A&A INGENIERIE
Societe par actions simplifiee
au capital de 1 000 euros
Siege social : 2 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mouatez Billah BELAISSAOUI
Demeurant 6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART
Ne le 9 aout 1989 a Rouiba (Algerie)
De nationalite algerienne, titulaire d'un titre de séjour numero CBHPSBA67 valable jusqu'au 17 octobre 2020.
Celibataire.

A arrete ainsi qu'il suit les statuts d'une Societe par actions simplifiee unipersonnelle qu'il a decide de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1- Forme

Il est forme par l'associe unique, soussigne, proprietaire des actions ci-apres creees une societe par actions simplifiee regie par les dispositions legales et reglementaires applicables et par les presents statuts.

Elle fonctionne indifferemment sous la meme forme avec un ou plusieurs associes.

Dans le cas ou la societe comporte plusieurs associes, les attributions de l'associe unique sont devolues a la collectivite des associes.

Elle ne peut proceder a une offre au public sous sa forme actuelle de Societe par actions simplifiee.

Article 2- Objet

La Societe a pour objet, tant en France et qu'a l'etranger:

la realisation d'etudes de structure (conception et execution) pour les batiments neufs et de renforcement pour les batiments existants, ainsi que la redaction CCTP et CCAP ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procedes, brevets et droits de propriete intellectuelle concernant lesdites activites ;

La prise de participation dans toutes societes, entreprises civiles, commerciales, industrielles ;

La participation de la Societe, par tous moyens, a toutes entreprises ou societes creees ou a creer pouvant se rattacher a l'objet social, notamment par voie de creation de societes nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'interet economique ou de location gerance.

Plus generalement, toutes operations industrielles, commerciales et financieres, mobilieres et immobilieres pouvant se rattacher directement ou indirectement a l'objet social et a tous objets similaires ou connexes, ainsi que toutes operations quelconques contribuant a la realisation de cet objet.

Article 3 - Denomination

La denomination de la Societe est **A&A INGENIERIE**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents emanant de la Societe, la denomination sociale doit toujours etre precedee ou suivie des mots ecrits lisiblement ((Societe par actions simplifiee » ou) des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siege social

Le siege social est fixe **6 AV VICTOR HUGO 91860 EPINAY-SOUS-SENART**

Il pourra etre transfere en tout autre endroit du meme departement par simple decision du President, sous reserve de ratification par l'associe unique ou par la prochaine assemblee, et en tout autre lieu suivant decision de l'associe unique ou decision collective extraordinaire des associes.

Article 5 - Duree

La duree de la Societe est fixee **a** quatre-vingt-dix-neuf (99) ans **a** compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des societes, sauf dissolution ou prorogation anticipee.

Les decisions de prorogation de la duree de la Societe ou de dissolution anticipee sont prises par decision de l'associe unique ou decision collective des associes.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Societe, le President doit convoquer l'associe unique ou bien, en cas de pluralite d'associes, provoquer une reunion de l'assemblee generale extraordinaire **a** l'effet de decider si la Societe doit etre prorogee. A défaut, tout associe peut demander au President du Tribunal de Commerce, statuant sur requete, la designation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prevue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque annee.

Le premier exercice social sera dos le 30 septembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Societe, l'associe unique, soussignee, apporte **a** la Societe la somme de mille euros, ci 1000 euros.

La somme de mille euros (1 000 €) correspond **a** mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, souscrites en totalite et entierement liberees. Cette somme de mille euros (1 000 €) a ete deposee prealablement **a** la signature des statuts constitutifs de la Societe sur le compte de la Societe en formation ouvert aupres de la Societe Generale, Agence Pont de Seves, ainsi que l'atteste le Certificat du depositaire etabli le 21 janvier 2020.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixe **a** la somme de mille euros (1 000 €).

Il est divise en mille (1 000) actions d'un (1) euro chacune, entierement liberees et de meme categorie.

Article 9 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut etre augmente ou reduit dans les conditions prevues par la Loi par decision unilaterale de l'associe unique ou par une decision collective des associes statuant sur le rapport du President.

Le capital social peut etre augmente soit par emission d'actions ordinaires ou de preference, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir de son (ses) associé(s) des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

Article 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 13 - Liberation des actions

1. Toute souscription d'actions en numeraire est obligatoirement accompagnee du versement de la quotite minimale prevue par la loi et, le cas echeant, de la totalite de la prime d'emission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux epoques et dans les proportions qui seront fixees par le President en conformite de la loi. Les appels de fonds sont portes a la connaissance des associes quinze (15) jours au moins avant l'epoque fixee pour chaque versement, par lettres recommandees avec demande d'avis de reception.

Les associes ont la faculte d'effectuer des versements anticipes.

2. A defaut de liberation des actions a l'expiration du delai fixe par le President, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'interet au taux de l'interet legal; a partir de la date d'exigibilite, le tout sans prejudice des recours et sanctions prevus par la loi.

TITRE IV - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - Transmissions des actions - Agrement

14.1. La transmission des actions emises par la Societe s'opere par un virement de compte a compte sur production d'un ordre de mouvement.

14.2. Agrement

14.2.1. Definitions

Cession : signifie toute operation a titre onereux ou gratuit entrainant le transfert de la pleine propriete, de la nue-propriete ou de l'usufruit des valeurs mobilieres emises par la Societe, a savoir : cession, transmission, donation, echange, apport en societe, fusion et operation assimilee, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

Action ou Valeur mobiliere : signifie les valeurs mobilieres emises par la Societe donnant acces de facon immediate ou differee et de quelque maniere que ce soit, a l'attribution d'un droit au capital et ou d'un droit de vote de la Societe, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attaches a ces valeurs mobilieres.

14.2.2. Dispositions applicables tant que la Societe demeure unipersonnelle

Tant que la Societe demeure unipersonnelle, toutes les Cessions d'actions s'effectuent librement.

14.2.3 Dispositions applicables en cas de perte du caractere unipersonnel de la Societe

Les actions ne peuvent etre Cedees y compris entre associes qu'avec l'agrement prealable de la collectivite des associes statuant a la majorite des voix des associes disposant du droit de vote.

La demande d'agrement doit etre notifiee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception adreesee au President de la Societe et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagee, le prix de la cession, les nom, prenom, adresse, nationalite de l'acquireur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complete (denomination, siege social, numero RCS, montant et repartition du capital, identite de ses dirigeants sociaux).

Le President dispose d'un delai de trois (3) mois a compter de la reception de la demande d'agrement pour faire connaitre au Cedant la decision de la collectivite des associes. Cette notification est effectuee par lettre recommandee avec demande d'avis de reception (ci-apres denommee la « *Notification* »). A defaut de reponse dans le delai ci-dessus, l'agrement sera repute acquis.

Les decisions d'agrement ou de refus d'agrement ne sont pas motivees.

En cas d'agrement, l'associe Cedant peut realiser librement la cession aux conditions notifiees dans sa demande d'agrement. Le transfert des actions doit etre realise au plus tard dans les trente (30) jours a compter de l'envoi de la *Notification* e cachet de la poste faisant foi). A defaut de realisation du transfert dans ce delai, l'agrement serait frappe de caducite.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de la Notification du refus d'agrément (le cachet de la poste faisant foi), d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers ou associés agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par elle-même.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers, un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation - Remunération

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - Directeur Général

Désignation - Remunération

Un Directeur Général, personne morale ou personne physique, peut être désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Lorsque le Directeur General est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement designer un representant permanent personne physique.

Le Directeur General personne physique peut benefier d'un Contrat de travail au sein de la Societe.

Duree des fonctions

La duree des fonctions du Directeur General est fixee dans la decision de nomination.

Le Directeur General peut etre revoque a tout moment et sans qu'un juste motif soit necessaire, par decision de l'associe unique ou de la collectivite des associes.

Pouvoirs

Les pouvoirs du Directeur General sont fixes dans la decision de nomination.

Article 18 - Representation sociale

Si la Societe est dotee d'un Comite social et economique, ses delegues exercent les droits prevus par le Code du travail aupres du President.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - Conventions reglementees

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas ete designe, le President de la Societe presente aux associes un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposee entre la Societe et son President, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associes disposant d'une fraction des droits de vote superieure a 10 % ou, s'il s'agit d'une societe associee, la Societe la controlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associes statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvees, produisent néanmoins leurs effets. a charge pour la personne interessee et eventuellement pour le President et les autres dirigeants d'en supporter les consequences dommageables pour la Societe.

Par derogation aux dispositions du premier alinea du present article, lorsque la Societe ne comprend qu'un seul associe, il est seulement fait mention au registre des decisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposees entre la Societe et son dirigeant, son associe unique ou, s'il s'agit d'une societe associee, la societe la controlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'associe unique ou la collectivite des associes designe, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions legales et reglementaires, pour la duree, dans les conditions et avec la mission fixee par la loi, notamment en ce qui concerne le controle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas echeant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppliants.

Lorsque la designation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppleant demeure facultative, c'est a l'associe unique ou a la collectivite des associes, qu'il appartient de proceder a de telles designations, s'il le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra etre demandee en justice par un ou plusieurs associes representant au moins le dixieme du capital.

B7

TITRE VII - DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 21- Decisions de l'associe unique

Sous article 21-1 - Decisions de l'associe unique

L'associe unique est seul competent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le resultat ;
- nommer et revoquer le President et le Directeur General ; fixer leur remuneration ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- decider la transformation de la Societe, une operation de fusion, de scission, d'augmentation, de reduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Societe.

L'associe unique ne peut pas deleguer ses pouvoirs.

Les decisions unilaterales de l'associe unique sont repertoriees dans un registre cote et paraphe.

Sous article 21 2 - Information de l'associe unique

L'associe unique non President, independamment de son droit d'information prealable a l'approbation annuelle des comptes, peut a toute epoque, prendre connaissance au siege social des documents prevus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 22 - Decisions collectives des associes

Les pouvoirs qui sont devolus a l'associe unique dans le cadre de la Societe unipersonnelle sont exercees par la collectivite des associes lorsque celle-ci perd son caractere unipersonnel.

Sous article 22-1 - Decisions collectives obligatoires

La collectivite des associes est seule competente pour prendre les decisions suivantes :

- transformation de la Societe ;
- modification du capital social : augmentation (sous reserve des eventuelles delegations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prevues par la loi), amortissement et reduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, remuneration, revocation du President et du Directeur General ;
- approbation des comptes annuels et affectation des resultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Societe et ses dirigeants ou associes ;
- modification des statuts, sauf transfert du siege social ;
- nomination du liquidateur et decisions relatives aux operations de liquidation.

Sous article 22-2 - Regles de majorite

La collectivite des associes ne delibere valablement que si les associes presents ou representes ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins la moitie des actions ayant le droit de vote.

Sauf stipulations expresses contraires des presents statuts, les decisions collectives des associes sont adoptees a la majorite des voix des associes disposant du droit de vote, presents ou representes. Sous la meme reserve, le droit de vote attache aux actions est proportionnel a la quote du capital qu'elles representent.

Chaque action donne droit a une voix au moins.

Toutefois, la Societe ne peut valablement exercer le droit de vote attache aux actions propres qu'elle pourrait detenir.

Par exception aux dispositions qui precedent, les decisions collectives limitativement enumerees ci-apres doivent etre adoptees a l'unanimité des associes disposant du droit de vote :

- celles prevues par les dispositions legales ;

les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L. 225-130, al. 2 du Code de commerce).

Sous article 22-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire désigné dans les conditions de l'article 22-4 ci-après, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois (3) jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, heure de Paris.

Sous article 22-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président ou de toute personne habilitée à cet effet, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général, ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 22 - 5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées ci-dessus.

Sous article 22-6 - Information préalable des associés

1. Sont tenus à disposition des associés au siège social, huit (8) jours avant chaque consultation l'ordre du jour, le texte des résolutions, la liste des associés, ainsi que le(s) rapport(s) du Président et du Commissaire aux comptes le cas échéant lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi au vu de ce(s) rapport(s).

Huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sont également tenus à disposition des associés au siège social l'inventaire des éléments actifs et passif du patrimoine de l'entreprise, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport du Président lorsqu'il doit être établi par application de la loi, le rapport du/ des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, les comptes consolidés le cas échéant.

2. Tout associé a droit à toute époque d'obtenir communication au siège social et concernant les trois (3) derniers exercices, des inventaires, comptes annuels, comptes consolidés le cas échéant, rapports du Président et du/ des Commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée, et des décisions prises par les associés au cours des trois (3) derniers exercices.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, lorsque ledit rapport doit être établi en application de la loi.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique (ou la collectivité des associés) décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique (ou aux associés).

L'associé unique (ou la collectivité des associés) peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la Loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 25 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libre et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est reparté entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 27 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Mouatez Billah BELAÏSSAOUI
Demeurant 1, Avenue des Cèdres, 92410 Ville d'Avray
Né le 9 août 1989 à Rouiba (Algérie)
De nationalité algérienne, titulaire d'un titre de séjour numéro CBHPSBA67
Célibataire,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 28 - État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Monsieur Mouatez Billah BELAÏSSAOUI, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 29 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois (3) originaux, dont
A Ville d'Avray
Le 22 janvier 2020

Mouatez Billah BELAÏSSAOUI

Modifié le 02/01/2024 suite au transfert de siège

Modifié le 08/07/2024 suite au transfert de siège

